

PRESENTATION DU PLAN DE TRAVAIL 2020 ET SON PTO DE L'ITIE-MALE

1.5 Le plan de travail :

Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail doit :

- a)** Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives. Les Groupes multipartites sont invités à considérer l'adoption d'approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires.
- b)** Refléter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être avalisé par le Groupe multipartite.
- c)** Inclure des activités mesurables et assorties de délais d'exécution précis visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE devra être adapté pour contribuer aux objectifs souhaités tels qu'ils ont été identifiés lors du processus de consultation.

Le plan de travail doit :

- i.** évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l'État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l'ITIE ;
- ii.** aborder le périmètre d'application de la déclaration ITIE, en incluant les plans sur la manière de gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l'exhaustivité et la fiabilité des données (cf. les Exigences 4.1 et 4.9) ;

iii. identifier et élaborer des plans pour aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, y compris, le cas échéant, tout plan destiné à intégrer les Exigences de l'ITIE dans les législations ou réglementations nationales.

iv. Présenter le travail du Groupe multipartite dont l'objectif est la mise en œuvre des recommandations de la Validation et du processus ITIE.

d) Identifier les sources domestiques ou externes de financement et d'assistance technique afin d'assurer la mise en œuvre du plan de travail convenu dans les délais impartis.

e) Être rendu largement accessible au public, par exemple au moyen d'une publication dans la presse écrite, sur le site Internet national de l'ITIE et/ou sur les sites Internet de l'entité de l'État et du ministère concerné, ou de par son affichage dans des lieux qui sont facilement accessibles au public.

f) Faire l'objet d'une revue et d'une mise à jour annuelles. Dans sa revue du plan de travail, le Groupe multipartite devra envisager d'étendre le niveau de détail et le périmètre des déclarations ITIE, notamment pour tenir compte de questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (**5.3**), les paiements de frais de transport (**4.4**), les dépenses sociales discrétionnaires (**6.1.b**), les transferts infranationaux ponctuels (**5.2.b**), la propriété réelle (**2.5**) et les contrats (**2.4**).

Conformément à l'Exigence **1.4 (b)** (viii), le Groupe multipartite est tenu de documenter ses discussions et ses décisions.

g) Inclure un calendrier de mise en œuvre compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (cf. disposition 8), et qui prenne en considération les exigences administratives telles que le processus de recrutement et le financement./.